

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 524, pendant les travaux de
Réseau ENEDIS, du 10 octobre au 8 décembre 2025,
sur la commune de LESBOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 021 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 septembre 2025 présentée par SORAPEL,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réseau ENEDIS, sur la route départementale n° 524, hors agglomération, sur la commune de Lesbois, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réseau ENEDIS concernant la RD 524, du 10 octobre au 9 décembre 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat manuel en fonction des besoins dans les deux sens, du PR 1+940 au PR 2+330, sur la commune de Lesbois, hors agglomération.



Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par SORAPEL.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Lesbois. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Lesbois,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'entreprise SORAPEL,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence adjoint,

